



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 39427

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc constate que par un arrêt du 12 décembre 1994, la Cour de cassation a, dans un contentieux portant sur l'indemnisation d'un accident survenu dans une cantine d'école maternelle, écarté la responsabilité de la directrice de l'école au motif que celle-ci n'avait aucune autorité sur les employés municipaux, responsables de l'organisation de la cantine. Il observe que les faits sont antérieurs à la publication du décret no 89-122 du 24 février 1989 qui place sous l'autorité du directeur d'école, les personnels communaux pendant leur service dans les locaux scolaires. Il souhaite, cependant, connaître les conséquences que M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche tire de l'arrêt précité et d'une façon générale le régime de la responsabilité des accidents intervenant dans les cantines, garderies ou à l'occasion d'activités périscolaires organisées par la commune, propriétaire des locaux.

Texte de la réponse

Le directeur d'école se trouve déchargé de toute responsabilité en matière de sécurité des élèves pendant la période d'interclasse et le soir après les cours dans la mesure où le maire utilise les locaux scolaires pour l'organisation d'un service de restauration et d'activités d'animation. Ainsi, la Cour de cassation, saisie par l'État, à la suite d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Limoges qui avait retenu la responsabilité d'une directrice d'école lors d'un accident survenu à un élève pendant le service de cantine scolaire, alors que celui-ci se trouvait sous la surveillance d'agents communaux, s'est prononcée par arrêt du 12 décembre 1994 qui a fait droit au pourvoi de l'État. Il résulte de cet arrêt que les directeurs d'école publique, pris en qualité, n'engagent pas leur responsabilité, ni par suite celle de l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937, en s'abstenant d'intervenir dans la surveillance des cantines scolaires, ce qui revient à considérer qu'ils n'ont pas à donner, dans ce domaine, de directives aux agents communaux.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39427

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2812

Réponse publiée le : 17 juin 1996, page 3265